

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-09-00003

AP plan de chasse cerf 2023 2024



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant le plan de chasse pour le Cerf élaphe dans le département de
l'Ardèche pour la saison 2023/2024**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.123-19-1, L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

VU les articles R.425-1-1, R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature,

VU la consultation du public organisée du 16 mai au 5 juin 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

VU la réunion du groupe de travail cervidés du 06 avril 2023,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT les orientations de gestion du plan de chasse du cerf élaphe en Ardèche 2022/2025,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de l'Ardèche pour la campagne 2023/2024 sont fixées comme ci-dessous :

Cerf élaphe	Mâle de troisième année ou plus (CEM 2)	Femelle de deuxième année ou plus (CEF)	Mâle de un à deux ans (CEM 1)	Mâle ou femelle âgé de moins d'un an (CEJ)
Minimum	0	0	0	0
Maximum	0	0	2	14

Unité de gestion	CEJ		CEM 1	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1	0	0	0	0
2	0	0	0	0
3	0	0	0	0
4	0	0	0	0
5	0	0	0	0
6	0	0	0	0
7	0	0	0	0
8	0	0	0	0
9	0	0	0	0
10	0	0	0	0
11	0	0	0	0
12	0	0	0	0
13	0	0	0	0
14	0	0	0	0
15	0	0	0	0
16	0	0	0	0
17	0	0	0	0
18	0	0	0	0
19	0	0	0	0
20	0	0	0	0
21	0	0	0	0
22	0	0	0	0
23	0	0	0	0
24	7	0	2	0
25	0	0	0	0
26	2	0	0	0
27	3	0	0	0
28	2	0	0	0
Total	14	0	2	0

Le tableau ci-dessus fixe la répartition du minimum et du maximum au sein de chaque unité de gestion cynégétique du département.

Article 2 :

Le Cerf élaphe mâle de un à deux ans, au titre du présent arrêté, est ainsi défini : daguets portant des bois constitués de deux perches sans andouiller.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 09 juin 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des
 territoires,
 Le Responsable du Pôle Nature
 « signé »
 Christian DENIS